

022PERM-PM2020

ARRETE REGLEMENTANT LE BRUIT ET LES ACTIVITES BRUYANTES

...

Nous, Antoine PARRA, Maire d'Argelès-sur-Mer ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-13, 610-1, 610-5 et 623-2 ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L1311-1, L1336-1 ;

Vu le Décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la Loi du 31 décembre 1992, relative à la lutte contre le bruit et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit ;

Vu le Décret n° 95-408 du 18 avril 1995, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret n° 2017-1244 du 7 août 2017 relatif à la prévention des risques liées aux bruits et aux sons amplifiés ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 du 7 octobre 2005 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu la circulaire préfectorale du 31 janvier 2006 relative aux modalités de mise en application de l'arrêté préfectoral n° 3560/2005 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018037/0002 portant règlement de police des débits de boissons et établissements assimilés ouverts au public dans le département des Pyrénées-Orientales ;

Vu le courrier de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 16 avril 2020 préconisant la facilitation de la reprise économique suite à l'épidémie de COVID-19 et notamment dans le secteur du BTP.

Considérant que les bruits excessifs et abusifs portent atteinte à la santé, à l'environnement et à la qualité de la vie,

Considérant les aspirations de la population à vivre dans une ville leur assurant le calme et la tranquillité,

Considérant qu'il appartient au Maire, d'une part d'assurer concurremment avec les autres autorités compétentes la tranquillité publique, en publiant et en appliquant les lois et règlements de police et en rappelant les citoyens à l'observation de ceux-ci ; les mesures de fermeture administratives et/ou judiciaires relevant de la compétence de monsieur le Préfet et/ou du Juge,

Considérant qu'il lui appartient, d'autre part, de prendre dans les domaines de sa compétence les mesures appropriées pour préserver la santé publique,

Considérant le caractère plus particulièrement touristique de la vocation de la commune et qu'il convient de concilier les impératifs tenant de l'activité économique d'une part, et à la tranquillité des séjournants d'autre part,,

Considérant que de nombreux établissements recevant du public offrent à leur clientèle des animations musicales, vocales ou instrumentales et qu'il importe également de veiller au respect de l'ordre et de la tranquillité publique,

Considérant la nécessité d'aider à la reprise de l'activité économique et en particulier dans le secteur du BTP,

ARRETONS

TITRE I : Règlementation annuelle du bruit et des activités bruyantes des établissements recevant du public

Article 1 : Est abrogé l'arrêté municipal du 05 décembre 2018 relatif à la règlementation du bruit et des activités bruyantes, et il est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : En sus de la législation et règlementation relatives au bruit et de portée générale, les dispositions complémentaires qui suivent sont applicables sur le territoire de la commune d'Argelès-sur-Mer.

Article 3 : **CONSIDERANT** les règlementations relatives aux nuisances propres au contexte local de la station touristique, applicables aux propriétaires, directeurs ou gérants d'établissements ouverts au public tels que cafés, bals, bars, théâtres, cinémas, **SONT ETENDUS** aux restaurants, discothèques, campings, établissements d'hôtellerie de plein air, villages de vacances, parcs résidentiels de loisirs, cirques, manèges et installations foraines qui doivent en prendre toutes mesures utiles pour que les bruits émanant des locaux et installations, et ceux résultant de leur exploitation ne constituent pas une gêne pour le voisinage ou la tranquillité publique..

Article 4 : **CONSIDERANT** les plaintes multiples formulées par les riverains ou propriétaires mitoyens, **la diffusion des animations musicales ou vocales de toute nature sur les terrasses couvertes ou pas, publiques ou privées des établissements précités est interdite dès lors que les bruits engendrés sont gênants au-delà des limites de la terrasse ou dans les propriétés riveraines.**

Pour ce faire, amplificateurs, synthétiseurs, diffuseurs, haut-parleurs et enceintes ou tout autre moyen de musique amplifiée **seront installés uniquement à l'intérieur des établissements**, en tenant impérativement compte du décret n° 2017-1244 du 7 août 2017. Entendu qu'une étude d'impact doit être réalisée au préalable par une entreprise agréée et qu'un appareil limiteur acoustique doit être placé par cette même entreprise ou une autre également agréée. Les documents de l'étude d'impact et l'appareil peuvent être à tout moment contrôlés par les services de Police ou de Gendarmerie.

Une présence ponctuelle des chanteurs ou des musiciens sur les terrasses pourra être autorisée s'ils ne diffusent pas à l'aide d'appareils de sonorisation ou s'ils respectent le dernier alinéa précédent. Quant aux orchestres équipés directement d'enceintes acoustiques, ils sont interdits sur les terrasses ou sur la voie publique.

L'exploitant sera considéré comme responsable des bruits émanant de sa terrasse.

Article 5 : **A minuit toute animation de terrasse doit cesser.**

Article 6 : Des dérogations spéciales peuvent être accordées par le maire lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales, fêtes et réjouissances publiques sous réserve du respect de la règlementation préfectorale et du règlement sanitaire départemental.

Article 7 : Afin d'éviter les interférences, il pourra être demandé aux personnes ou organismes privés d'annuler, de reporter ou de retarder leurs animations sonores lorsque la Municipalité ou l'Office Municipal du Tourisme auront prévu l'organisation d'animations publiques.

TITRE II : Règlementation du bruit et des activités bruyantes en provenance d'autres sources.

Article 8 : Sont interdits tous bruits causés sans nécessité, ou dus à un défaut de précaution, et de nature à troubler le repos et la tranquillité des habitants et séjournant, et notamment ceux précités ci-dessous :

- 1- Les réparations et mises au point de véhicules ou d'engins à moteur quelles que soit leur puissance, exécutée sur la voie publique ou ses dépendances, sauf réparation de courte durée permettant la remise en service d'un véhicule immobilisé par une avarie fortuite en cours de circulation.
- 2- La publicité ou réclame par cris ou par chants, ainsi que l'emploi de sonnettes, trompes, ou instruments analogues, sur la voie publique ou ses dépendances, ainsi que sur la plage.
- 3- L'emploi au-delà de 15 secondes, de systèmes d'appels tolérés tels que les timbres, sonneries, sirènes, clochettes, klaxons, avertisseurs sonores simples ou à sons multiples, et appareils analogues, utilisés à des fins d'activités privées.
- 4- L'usage de haut-parleurs sur la voie publique (sauf autorisation spécifique et écrite du Maire), ou à l'extérieur des immeubles.
- 5- Les bruits faits à l'intérieur des propriétés, des habitations ou de leurs dépendances, provenant d'installations ou d'appareils industriels ou commerciaux et audibles du voisinage ou de l'extérieur.
- 6- Les chants et émission vocales et musicales, l'emploi d'appareils et de dispositifs tels que postes radio, tous types de lecteurs de musique, magnétophones, électrophones, sifflets, instruments de musique, et, notamment de percussion, ainsi que l'usage de pétards, feux d'artifices, et tous autres engins, objets et dispositifs bruyants similaires sur la plage, sur la voie publique et sur leurs abords.

Article 9 : A partir du 01 juillet et jusqu'au 31 août, tous les travaux sur la voie publique (sauf autorisation exceptionnelle et écrite du maire) ou relatifs à cette dernière, ainsi que les travaux d'infrastructures et de gros œuvres de bâtiments sont interdits sur les zones en rouges sur le plan annexé. Ils seront autorisés sur le reste du territoire communal dans les créneaux horaires suivants : 8h à 12h00 et de 15h00 à 18h00 sauf les week-ends.

A l'inverse seront tolérés les travaux de second œuvre et de finition sur l'ensemble du territoire communal de 09h00 à 13h00 et de 16h0 à 19h00 sauf les week-ends, et les travaux de peinture aux heures ouvrables normales de l'entreprise, dans la mesure où les travaux sont exécutés sans machine susceptible de faire du bruit.

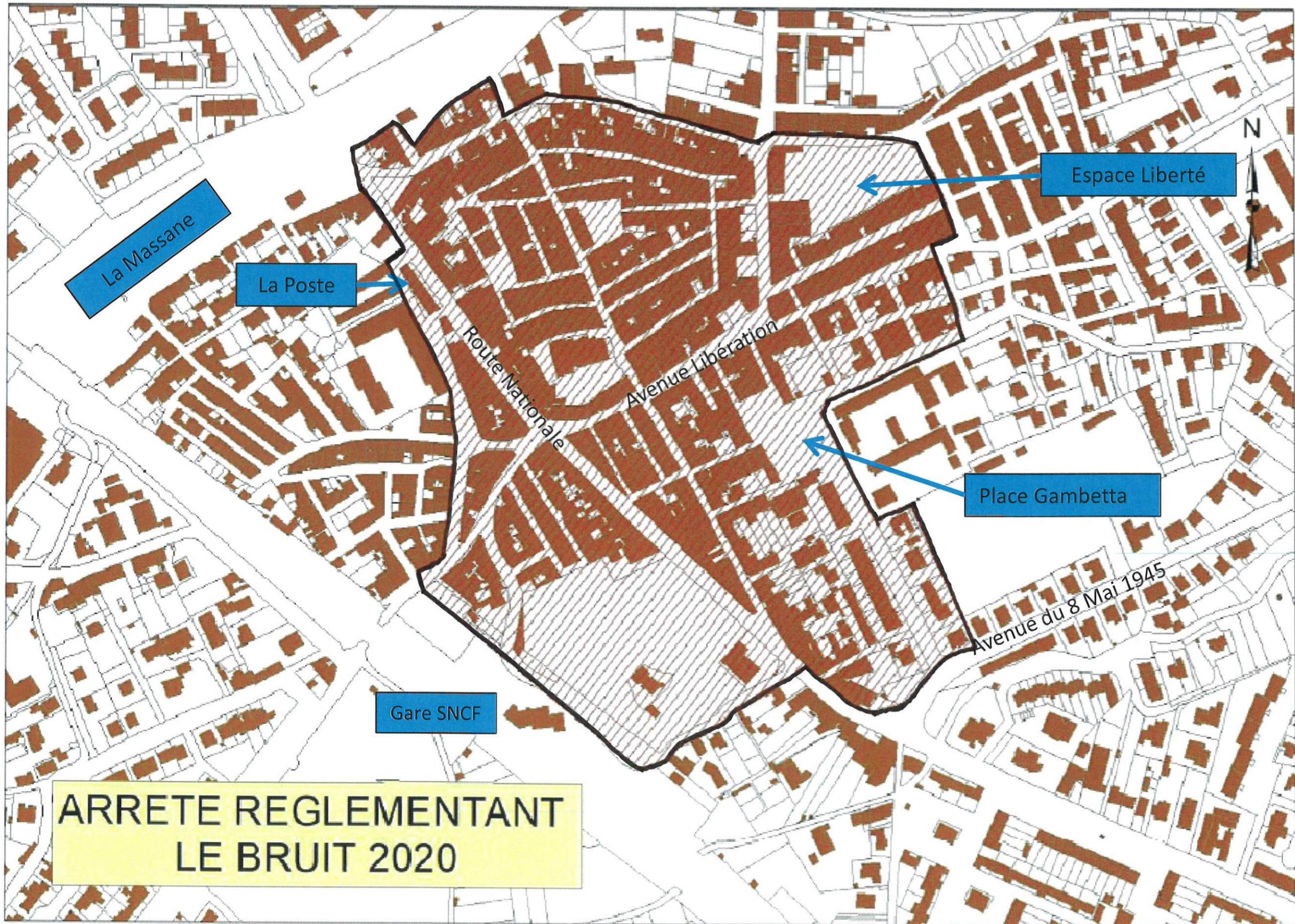
Article 10 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la commune, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de la commune d'Argelès-sur-Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Argelès-sur-Mer le 15 juin 2020

Le Maire

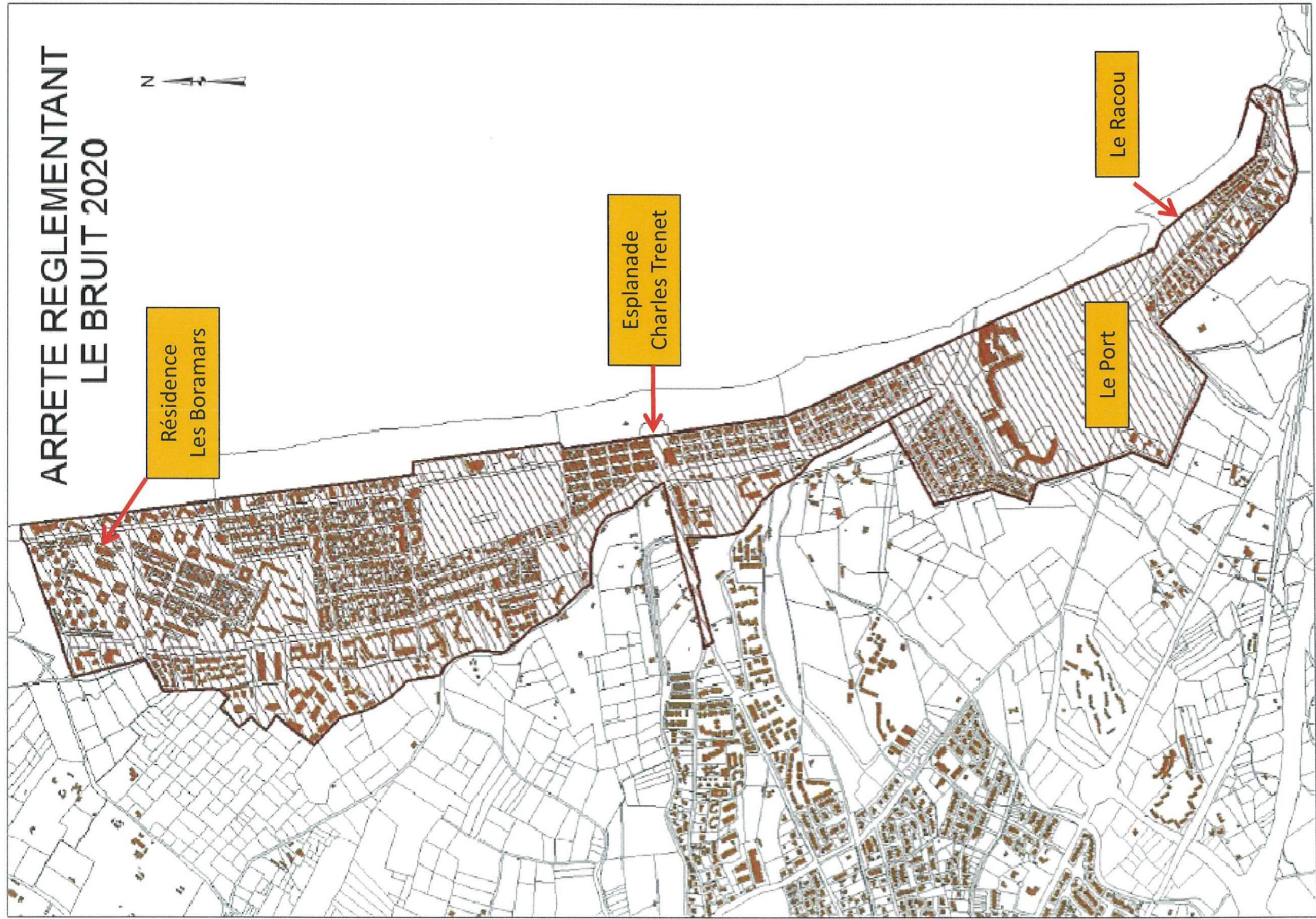

Antoine PARRA



**ARRETE REGLEMENTANT
LE BRUIT 2020**

REÇU EN PREFECTURE
le 30/06/2020
Application agréée E-legalite.com

ARRETE REGLEMENTANT LE BRUIT 2020



REÇU EN PREFECTURE
le 30/06/2020
Application agréée E-legalite.com
99_AU-066-216600080-20200615-ARBRUIT_150